

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

RÈGLEMENT NO P-2704

Constituant le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mirabel et abrogeant le règlement numéro 264 et ses amendements.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro 264, en ce qui concerne la constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mirabel;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de remplacer le règlement 264;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à une séance tenue le 11 mai 2026;

LE 11 MAI 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Section 1 – Constitution

1.1 Constitution

Un Comité consultatif d'urbanisme est, par les présentes, constitué sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mirabel ».

1.2 Membres

Le Comité consultatif d'urbanisme est composé de sept (7) à neuf (9) membres, nommés par résolution du Conseil municipal et qui seront choisis comme suit :

- i Deux (2) membres choisis parmi les membres du Conseil municipal.
- ii Cinq (5) à sept (7) membres choisis parmi les citoyens résidants de la Municipalité.

Les membres sont choisis de manière à favoriser, lorsque possible, la présence d'au moins un représentant du milieu agricole.

Le Président et le Vice-Président seront choisis parmi les membres du Comité consultatif d'urbanisme, et nommés par résolution du Conseil municipal.

1.3 Quorum

Le Comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsque la majorité des membres sont présents.

En cas de postes vacants, le quorum est ajusté en conséquence, sans toutefois pouvoir être inférieur à trois (3) membres.

1.4 Durée du mandat

Le mandat de chacun des membres du Comité consultatif d'urbanisme sera pour une période d'au plus deux (2) ans, renouvelable, sans excéder trois (3) mandats consécutifs. Cependant, le conseil se garde la prérogative de prolonger la nomination d'un membre citoyen au-delà de trois (3) mandats consécutifs;

Le conseil municipal peut prévoir que le mandat d'un membre qu'il nomme est d'une durée inférieure à deux (2) ans, notamment pour éviter que les mandats des plus de 50% des membres se terminent la même année.

Section 2 – Rôle et pouvoir

2.1 Rôle

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie et fait des recommandations au Conseil en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. Plus spécifiquement le comité a pour fonction de :

- i Étudier toute question et formuler toute recommandation au Conseil municipal dans les situations prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), notamment les demandes de dérogations mineures, les demandes d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou les demandes d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ;
- ii Étudier toute question et formuler toute recommandation au Conseil municipal lorsque celui-ci lui soumet une requête, même si la Loi ne le prévoit pas spécifiquement ;
- iii Agir à titre de conseil local du patrimoine et, de ce fait, fournir au Conseil municipal son avis sur toute question dans les situations prévues par la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), notamment l'identification de patrimoine immatériel ou la citation de biens patrimoniaux.

2.2 Pouvoirs

Le Comité peut, avec l'autorisation de la direction du Service de l'aménagement et de l'urbanisme :

- i Consulter des experts ou des employés municipaux pour étudier des dossiers précis et requérir, de ceux-ci, tout rapport ou étude jugés nécessaires;
- ii Convoquer toute personne qu'il juge important de consulter pour bien comprendre les données d'une demande ou d'un dossier.

2.3 Régie interne

Le Comité consultatif d'urbanisme aura le privilège d'instituer sa propre procédure de régie interne.

2.4 Budget

Le Conseil peut voter et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Section 3 – Obligation des membres

3.1 Conflits d'intérêts

Un membre qui a un intérêt personnel dans une question soumise au Comité, ou qui est dans une situation qui peut objectivement en donner l'apparence, doit en déclarer la nature et quitter la séance jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite question.

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme doit inscrire la déclaration d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêts au procès-verbal et indiquer que le membre a quitté la séance pour toute la durée des discussions sur

la question en cause. Pendant la délibération du Comité, le quorum doit être maintenu. Si le quorum ne peut être maintenu, la question doit être reportée à une séance ultérieure.

3.2 Présence et assiduité

Le membre doit arriver à l'heure à toutes les séances. Il doit demeurer présent pendant toute la séance. Si cela s'avère impossible, le membre doit informer le secrétaire de son absence, de son retard ou de son départ hâtif dans les meilleurs délais, de préférence deux jours avant la tenue de la séance.

En cas d'absence non-motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.1 Obligation de formation

Tout nouveau membre du Comité doit, dans les trois mois qui suivent le début de son premier mandat, participer à une formation portant sur son rôle et ses responsabilités.

Section 4 – Entrée en vigueur

4.1 D'abroger le règlement numéro 264 *Constituant un comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mirabel* ainsi que ses amendements, soit les règlements numéro 437, 1471 et 1976.

4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roxanne Therrien, mairesse

Isabelle Bourcier, greffière